



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme de Viennay (79)
pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque**

n°MRAe 2018DKNA383

dossier KPP-2018-7312

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la communauté de communes Parthenay-Gâtine (Deux-Sèvres), reçue le 23 octobre 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Viennay pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 26 octobre 2018 ;

Considérant que la communauté de communes Parthenay-Gâtine souhaite permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de Viennay, 1 085 habitants en 2015 sur un territoire de 15,71 km² ; que pour cela, la collectivité souhaite mettre en compatibilité son PLU approuvé le 24 novembre 2011 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU consiste à modifier le règlement écrit du PLU en

reclassant une zone N en zone Npv destinée à accueillir une centrale photovoltaïque au sol sur une superficie de 6 ha environ dans le périmètre d'une installation de stockage de déchets non dangereux ;

Considérant que le dossier détaille et hiérarchise les enjeux environnementaux dans l'aire d'étude définie; qu'il prend en compte à un niveau suffisant les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la Communauté de communes Parthenay-Gâtine pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la Communauté de communes Parthenay-Gâtine pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.